

---

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE à la REVISION ALLEGEE DU PLU

---

COMMUNE DE NOYELLES SOUS LENS  
du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022



## RAPPORT

*Gilles PARENNA, commissaire enquêteur.*

# TABLE DES MATIERES

2) Objet de l'enquête .....	2
2.1) Le site .....	2
2.2) Le projet .....	3
2.2.1) Modification de zonage .....	3
2.2.2) Effectuer des corrections mineures du plan de zonage .....	4
2.2.3) Ajout d'une OAP dans la thématique Economie du PLU entre A21, la voie ferrée et la rue Guy Mollet .....	8
2.2.4) Modification du règlement .....	10
2.2.5) Modification des annexes .....	11
3) L'enquête publique .....	12
3.1) Le cadre juridique .....	12
3.2) Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 31 mai 2022 .....	12
3.3) Organisation .....	14
3.4) Le dossier de l'enquête .....	14
3.5) La publicité .....	15
3.6) L'affichage .....	15
3.7) Consignation des observations.....	15
3.8) Les permanences .....	15
3.9) Résultats de la concertation.....	15
3.9.1) Le public .....	15
3.9.2) La décision de la MRAE. ....	15
3.9.3) Les PPA .....	16
3.10) PV de synthèse.....	16
4) Conclusions partielles.....	17
4.1) Le projet .....	17
4.2) Le dossier.....	17
4.3) L'enquête.....	17

## 2) OBJET DE L'ENQUETE

Le Plan Local d'Urbanisme actuel a été adopté le 18 mars 2015. La dernière procédure adoptée fut celle de la déclaration de projet, approuvée le 28 novembre 2018.

La décision de révision allégée a été approuvée par la délibération du 27 janvier 2022 et le projet a été arrêté par la délibération du 18 mai 2022.

L'objet consiste à procéder à :

- des modifications du plan de zonage, ajustements, corrections et mises à jour
- Ajout d'une OAP complémentaire,
- des ajustements des règlements et annexes.

### 2.1) LE SITE

La commune de Noyelles sous Lens est située au cœur de l'ancien bassin minier de Lens - Liévin dans le Pas-de-Calais. Elle s'étend sur un territoire de 3,72 km<sup>2</sup>, fortement urbanisé avec une empreinte minière conséquente, du fait d'un patrimoine immobilier important issu de l'activité minière.

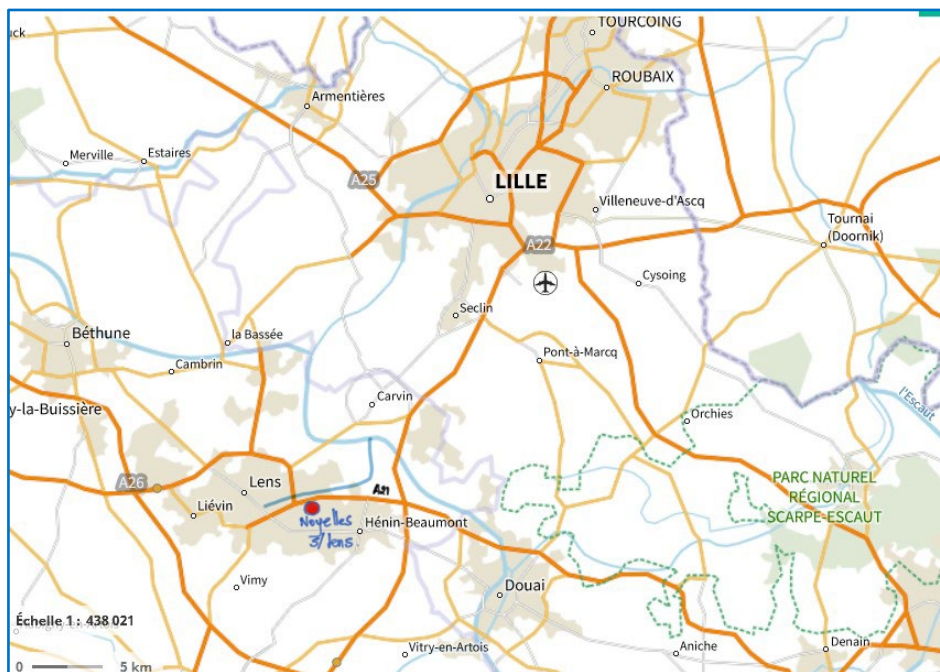


Figure 1. Plan de situation d'ensemble

La ville est traversée au nord par le canal de Lens à la Deûle et par l'A21. Elle est entourée par d'autres communes minières : Loison-sous-Lens, Sallaumines, Fouquières-Lens, et Harnes.

La commune est adhérente de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin. Le PLU doit être en compatibilité avec :

- Le Scot Lens-Liévin-Hénin-Carvin,
- Le SDAGE Artois-Picardie,

- Le SAGE Marque-Deûle,
- Le PDU du syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.

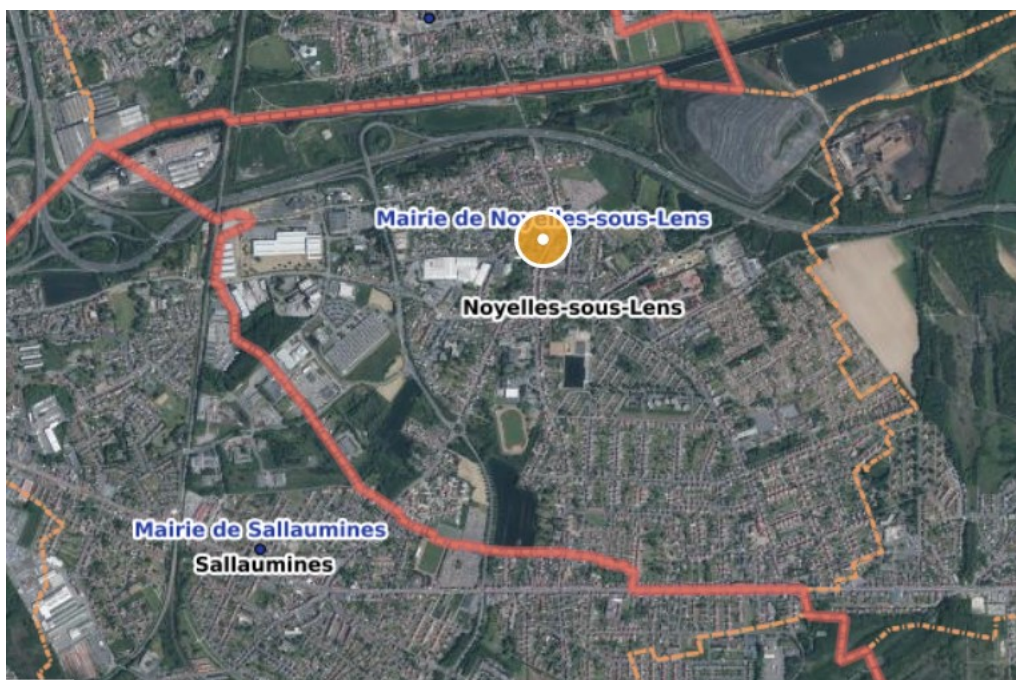


Figure 2. Plan de situation de la commune

La population en 2019 s'établit à 6632 hab, en constante diminution depuis 1968. Cette baisse s'exprime au travers d'un solde naturel et d'un solde migratoire négatifs

Pour lutter contre cette perte régulière de population, la commune s'efforce d'apporter une offre de logements plus qualitatifs afin d'attirer un autre segment de population.

## 2.2) LE PROJET

### 2.2.1) Modification de zonage

#### 2.2.1.1) Réductions de zone naturelle

L'entreprise WOJCIK implanté sur la parcelle AC211 avait besoin d'espace pour se développer et maintenir son activité sur la commune.

La commune a donc vendu en 2018 une parcelle de 514 m<sup>2</sup> (AC263) reprise sur l'espace naturel AC264.

L'opération consiste à régulariser cet espace occupé par l'entreprise en zonage UE et de diminuer l'espace naturel de la même quantité.



La parcelle AB 940, en bordure d'un petit étang, est recensée en Ni. Une partie de cet espace est aménagée depuis longtemps avec un parking et un boulodrome. Il est proposé de repositionner l'espace aménagé en zone Ui, classement compatible avec la vocation de parking et de boulodrome.



Zonage après modification

Il sera nécessaire de faire apparaître à ce niveau la mise à jour du compte foncier de la commune, au vu des reprises de superficie réalisées sur ces deux régularisations.

## 2.2.2) Effectuer des corrections mineures du plan de zonage

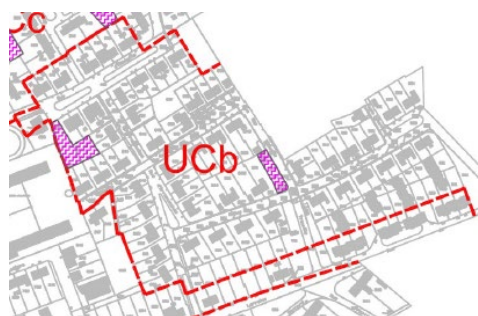
### 2.2.2.1) Modification du secteur urbanisé correspondant aux maisons en briques des cités minières Normandie et Fosse 23 (UCb)

La ville de Noyelles-sous-Lens possède un fort patrimoine de cités minières. Certaines sont classées à l'UNESCO (UCa) et la modification proposée concerne le secteur UCb, aux abords de la rue de Lorraine.

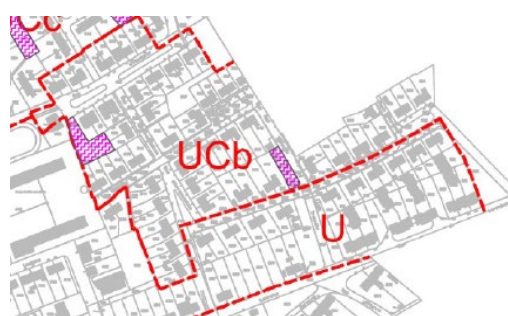
De nouvelles constructions ont été érigées en impasse créant de nouvelles voiries (rue d'Epinal, rue de Metz, rue de Thionville). Les rues sont classées en secteur UCb, ne correspondant pas à de l'habitat minier.



La commune souhaite classer ces habitations en secteur U.



Zonage avant modification



Zonage après modification

La modification est légitime. Le règlement graphique présenté dans le dossier consultable sur le site de la commune et le dossier remis à l'enquêteur ne prenait pas en compte la modification

#### 2.2.2.2) Ajout de 4 parcelles en secteur U

La commune souhaite classer les parcelles AM 753, 772, 773, 771 qui étaient actuellement répertoriées en zone UE. Cet espace est situé à proximité immédiate d'une zone et ne consomme aucun espace agricole.

Il s'agit d'une régularisation d'un état de fait. Ces parcelles sont actuellement bâties ou occupées à usage d'habitation.

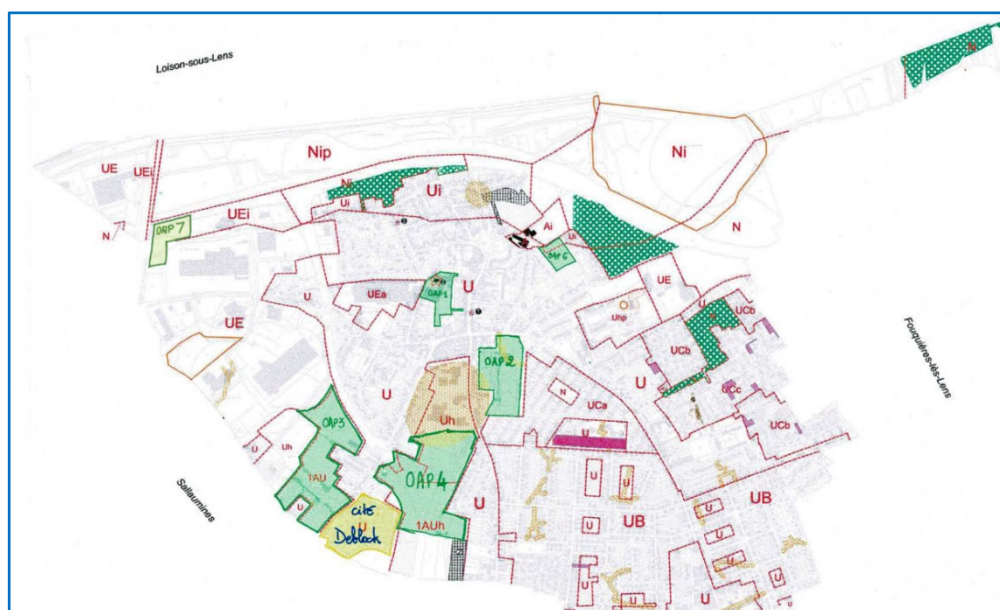
La parcelle AM753 est occupée par un pilonne électrique en fond de parcelle auquel il semble nécessaire de laisser un accès en cas de maintenance.

L'intérêt de placer cette parcelle en zone U semble limité.



2.2.2.3) Modification de la prescription relative L123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme inscrite au plan de zonage.

Le PLU de la commune comporte 6 OAP dans sa version adoptée le 18 mars 2015. Ces OAP sont positionnées sur le plan de zonage de la commune avec un numéro qui correspond à l'énumération ci-dessous.



1. OAP de l'îlot situé entre la ruelle des soupirs et la rue Carnot.
2. OAP de l'îlot situé entre la rue Carvin et la rue Hugo.
3. OAP de l'îlot situé entre la rue du 8 mai 1945 et la rue de la Galance, implantation future d'un éco quartier.
4. OAP de l'îlot situé de part et d'autre de la RD 262.
5. OAP des îlots de densification.
6. OAP d'une parcelle située le long de la rue Masclef.

Une déclaration de projet entraînant une mise en comptabilité du PLU, incluant une modification des OAP 2 et 4, a été approuvée le 28 novembre 2018.

Le PLU comporte aussi des prescriptions inscrites au plan de zonage, relatives aux programmes de logements au titre de l'article L.123-1-5-II-4°.

L'un des objets de la modification porte concerne la cité Deblock, figurée en jaune sur le

OAP	Orientations particulières avant modification	Orientations particulières après modification
OAP de l'ilot situé entre la rue du 8 Mai 1945 et la rue de la Galance	<b>Mixité sociale</b> Le programme de logements doit comprendre le pourcentage logements sociaux et d'accèsion propriété exigé par le SCOT.	<del><b>Mixité sociale</b> Le programme de logements doit comprendre le pourcentage logements sociaux et d'accèsion propriété exigé par le SCOT.</del>

plan ci-dessus et pour laquelle la prescription prévoyait :

*« ...dans le secteur identifié par la trame, le programme de logements devra comprendre au moins 23% d'accèsion à la propriété, soit 19 logements en tout. »*



La commune souhaite retirer cette prescription afin de permettre l'implantation de lots libres rue de la Napoule et rue du 8 mai.

On peut noter que ce retrait est déjà effectif, puisque l'ensemble des parcelles est vendu et que les permis de construire sont déposés. Il s'agit d'une régularisation de fait.

La notice explicative, en page 21, ajoute :

*« De plus, cette modification entraine une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. En effet, la zone fait l'objet d'une OAP. »*

La justification de ce retrait semble résulter d'une interprétation erronée du zonage de l'OAP. La cité Deblock ne fait pas partie de l'OAP qui est identifiée sur le plan avec le numéro 3.

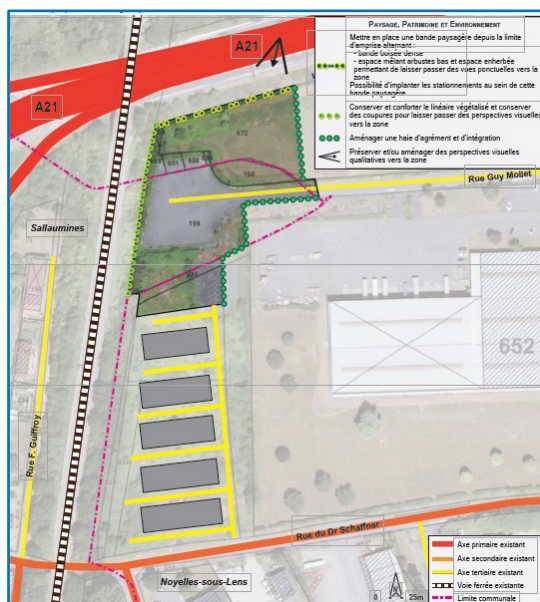
Le service d'urbanisme contacté indique ne pas comprendre le motif de ce retrait puisque l'OAP est concernée par un projet d'éco quartier dont le permis d'aménager a été déposé le 22 juillet. Ce projet respecte les objectifs de la mixité sociale puisqu'il prévoit des lots libres et de l'accèsion à la propriété.

Cependant le retrait de la prescription de mixité sociale reste valide et applicable.



### 2.2.3) Ajout d'une OAP dans la thématique Economie du PLU entre A21, la voie ferrée et la rue Guy Mollet

Le projet d'implantation est situé en zone Uei<sup>1</sup>, au nord-ouest du territoire communal, sur une surface de 1ha. Il est libellé OAP 7 sur le plan de situation des OAP ci-dessus, en limite du territoire de la commune de Sallaumines sur la gauche et Loison sous Lens au nord.



Le projet correspond à une phase d'extension d'un aménagement déjà réalisé le long de la voie ferrée qui sépare la commune de Sallaumines et Noyelles sous Lens. Il s'agit de compléter l'offre de garde-meubles en libre-service.

Une étude loi Barnier a été réalisée puisque la zone de développement est située aux abords de l'A21 et de la voie ferrée.

Pour des raisons techniques, M. le Maire, par courrier en date du 20 juin 2022 et communiqué au commissaire-enquêteur le 28 juin 2022 précise que l'article L111-6 du code de l'Urbanisme indique :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »*

Il est donc considéré que la zone concernée appartient aux espaces urbanisés de la commune et que dans ces conditions la « dérogation à la loi Barnier n'a plus lieu d'être intégrée à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ».

<sup>1</sup> UEi : zone urbaine à vocation économique, destinée à regrouper des établissements et activités incompatibles avec l'habitat. Ce secteur particulier est soumis au risque d'inondation

Cette modification implique que la réserve émise par la DDTM devient caduque et n'y a plus qu'un seul objet (réduction d'une zone naturelle) auquel on peut adjoindre des corrections mineures.

Le règlement sera modifié afin de porter la bande d'interdiction à 30 m.



La zone concernée est exclusivement réservée aux activités économiques, en dehors de toute habitation et facilement accessible par les dessertes existantes, sans transfert par les secteurs résidentiels.

Elle est déjà largement occupée et l'implantation prévue ne concerne que la zone encerclée de rouge.

Le cheminement doux le long des voiries assurera la liaison avec les secteurs alentours.

Les prescriptions prévues dans le cadre de la déclaration de l'OAP portent sur :

- Accès et voirie
- Déplacement doux
- Gestion des nuisances
- Intégration urbaine et architecture ; implantation
- Intégration paysagère et environnementale

La modification envisagée de la règle de retrait d'au moins 100 m par rapport à l'axe A21, issue de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme est proposée par la modification du règlement Zone UE – Article UE6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Il est proposé d'ajouter :

*« Dans le secteur faisant l'objet d'une étude dite « loi Barnier », le retrait doit être d'au moins 30 mètres par rapport à l'axe central de l'A21 et de sa bretelle. »*

Ce libellé comporte une incohérence avec le courrier de M. le Maire précisant qu'en vertu de l'article L.111-6, la dérogation à la loi Barnier n'avait plus à être intégrée à la révision allégée.

Dans ce contexte, le projet n'est plus soumis à dérogation loi Barnier.

Or la modification ne prend effet que si le secteur fait l'objet d'une étude loi Barnier, ce qui n'est plus le cas ici et le retrait de 30 m ne peut être appliqué ;

Il semble nécessaire de revoir la rédaction de cette clause supplémentaire.

#### 2.2.4) Modification du règlement

##### 2.2.4.1) Article U4 dans les zones U, UB et 1AU : « Desserte par les réseaux »

Cette disposition concerne les bornes d'apport volontaire. Il s'agit d'une demande de la Communauté d'Agglomérations de Lens Liévin qui a la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et souhaite imposer l'implantation de bornes d'apport volontaires dans les nouveaux lotissements publics ou privés de 20 lots et plus, pour les emballages ménagers recyclables, le verre et les ordures ménagères.

L'article U4 sera complété par :

« **Disposition particulière** : En cas de création d'un lotissement de 20 lots et plus, des bornes d'apport volontaire devront être implantées pour les emballages ménagers recyclables, le verre et les ordures ménagères. »

##### 2.2.4.2) Articles U11, UB11, UC11 et 1AU relatifs à l'aspect extérieur des constructions

La commune souhaite modifier la réglementation des clôtures afin d'autoriser les plaques béton en fond de parcelle et en mitoyenneté côté jardin si celles-ci sont non-visibles depuis l'espace public.

Les articles U11, UB11, UC11 et 1AU seront modifiés par l'ajout de la clause suivante :

« En sus, pour les clôtures en fond de parcelle et en limite séparative côté jardin non visible depuis l'espace public, les plaques béton sont autorisés. »

##### 2.2.4.3) Modification de l'article U10 relatif à la hauteur maximum des constructions

La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder 10 m.



Afin d'harmoniser une qualité architecturale le long des voies il est proposé d'instaurer une règle d'alignement avec l'existant. L'article U10 sera complété par :

**« Disposition particulière :**

*La hauteur des constructions peut être plus importante si celle-ci respecte la hauteur maximale du bâtiment voisin. »*

2.2.4.4) Modification de l'article UC11 relatif à l'aspect extérieur

Les zones UC du PLU concernent les zones urbanisées de la commune correspondant aux cités minières. La modification proposée précise les « dispositions particulières pour les annexes et les extensions dans l'ensemble de la zone » en ajoutant le paragraphe suivant :

*« ... L'harmonie générale avec les constructions existantes doit être recherchée sur les teintes. »*

L'objectif de cet ajout consiste à encadrer les couleurs que l'on retrouve sur les extensions des bâtiments ou sur les abris de jardin. Cependant le libellé de cette restriction n'apporte qu'une notion d'harmonie bien vague et très subjective.

« Une harmonie est une combinaison de couleurs produisant un résultat esthétique agréable ». Ce qui est agréable pour l'un ne l'est pas forcément pour l'autre. Il existe aussi une possibilité de restreindre la liberté de chacun au-travers d'un nuancier qui permet de se positionner sur un référentiel concret.

2.2.5) Modification des annexes

2.2.5.1) Intégration du décret du 28 décembre 2016 portant classement parmi les sites des départements du Pas-de-Calais et du Nord des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France.

La commune de Noyelles-sous-Lens est concernée par le décret portant sur le classement des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier. Ce décret fait référence au terril 94 sur le territoire communal.

Le terril a été aménagé et accueille divers équipements sportifs. Ce classement a été acté par arrêté du Maire en date du 9 mai 2017.



### 2.2.5.2) Mise à jour des servitudes d'utilités publiques.

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 instituant la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz, la commune souhaite intégrer aux annexes la servitude d'utilité publique 13 relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz.

## 3) L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 3.1) LE CADRE JURIDIQUE

Il existe deux outils permettant de faire évoluer un PLU : la révision ou la modification. Les modifications envisagées dans ce dossier ne portent pas atteinte aux orientations définies du Programme d'Aménagement et de Développement Durable et par conséquent la révision est parfaitement pertinente pour la commune de Noyelles sous Lens.

La procédure de révision allégée (aussi appelée révision conjointe) permet de faire évoluer des éléments du PLU de façon beaucoup plus souple qu'avec une révision simple. L'élément essentiel et fondateur de cet allègement consiste en l'organisation d'un examen conjoint du projet d'évolution du PLU arrêté.

Cette procédure est encadrée par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme et prévoit notamment en son article **L.153-34** :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'état, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132- 7 et L. 132- 9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

- 1. La révision a **uniquement** pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2. la révision a **uniquement** pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3. la révision a **uniquement** pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation Valence création d'une zone d'aménagement concertée ;*
- 4. la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*le maire de ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.*

### 3.2) PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 31 MAI 2022

La réunion d'examen conjoint a été organisée le 31 mai 2022 et la représentante de la DDTM a confirmé que cette révision allégée avait pour objets de :

- réduire une zone naturelle ;

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance de l'actualité des sites et des paysages ou des milieux naturels ;
- effectuer les corrections mineures.

La DDTM rappelle que dans le cadre de la révision dite « allégée », il n'est pas possible de cumuler deux objets distincts au sein de la même procédure. En l'occurrence il n'est pas possible de réduire une zone naturelle et d'une part et d'autre part réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance.

Au sens de l'article L.153-34, ces deux points doivent faire l'objet de deux procédures de révision allégées différentes.

Concernant les autres points de la révision, aucune difficulté particulière n'a été relevée.

A l'issue de cet examen conjoint, il a été proposé de réaliser 2 notices explicatives :

- **Première notice explicative (révision 1) :**
  - Classement d'une parcelle en zone UE ;
  - Classement d'une parcelle en zone Ui ;
  - Modification du secteur urbanisé correspondant aux maisons des cités minières Normandie et Fosse 23 (UCb
  - Ajout de quatre parcelles en zone urbaine ;
  - Modification de la prescription relative à l'article L.123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme ;
  - Modification de l'article 4 relatif à la « Desserte par les réseaux » en zone U, UB et 1AU ;
  - Modification des articles U11, UB11, UC11 et 1AU relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
  - Modification de l'article U10 relatif à la « Hauteur maximum des constructions » ;
  - Modification de l'article UC11 relatif à l'aspect extérieur ;
  - Intégration du décret du 28 décembre 2016 portant classement parmi les sites des départements du Pas de Calais et du Nord, des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France ;
  - Mise à jour des servitudes d'utilité publique.
- **La seconde notice explicative (révision 2) :**
  - Ajout d'une étude loi Barnier en annexe ;
  - Ajout d'une OAP complémentaire relative à la loi Barnier ;
  - Modification de l'article 6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine à vocation urbaine (UE).

**L'article 153-35 du code de l'urbanisme mentionne :** « *Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*

*Les procédures nécessaires à une ou [à] plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement » ;*

Dans une première étape, il a été décidé de traiter les deux objets conjointement pendant l'enquête publique et les deux objets seront approuvés conjointement. Il est précisé que de nouveaux contacts seront pris avec la DDTM afin de prendre la solution la mieux appropriée.

### 3.3) ORGANISATION

Dès réception de l'avis de désignation E22000067/59 du 20 mai 2022 du Président du tribunal administratif de Lille pour cette enquête, j'ai pris l'attache de la mairie de Noyelles-sous-Lens.

J'ai rencontré Mme Johanna Vasseur, responsable du service de l'urbanisme de la commune, le 2 juin de 9 h à 12 h. Cette rencontre a permis de prendre connaissance de la problématique du projet.

Une visite commentée sur le territoire avec Mme Vasseur a permis de prendre connaissance in-situ des différents sites du projet.

Le dossier d'enquête m'a été remis ce jour et Mme Vasseur m'a informé que la réunion d'examen conjoint qui avait eu lieu le 31/05 avait mis en évidence une incompatibilité entre le projet de réduction d'une zone naturelle et la réduction d'une protection édictée qui selon la DDTM devrait faire l'objet de deux procédures allégées différentes.

Le compte-rendu de cette m'a été remis le 2 juin, en précisant qu'il y a encore des contacts avec la DDTM pour finaliser le dossier et voir l'option choisie pour la présentation du projet.

Au jour de démarrage de l'enquête, Mme Vasseur m'a informé qu'après de nombreux échanges avec la DDTM, la solution qui émerge consiste à retirer l'étude loi Barnier, considérant que le projet se situe dans les espaces urbanisés de la commune.

J'ai demandé qu'un courrier du Maire me soit transmis pour être intégré au registre.

Le dossier d'enquête n'a pas été modifié.

### 3.4) LE DOSSIER DE L'ENQUETE

- Une notice explicative
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Orientation d'Aménagement et de Programmation complémentaire.
- Registre d'enquête publique.
- Le règlement graphique modifié
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 31 mai 2022.
- Décision de la MRAE
- Délibérations et arrêtés
  - 26/01/22 prescrivant la révision allégée du PLU
  - 18/05/22 arrêt du projet de révision allégée du PLU
  - 24/05/22 arrêté portant organisation de l'enquête publique
- Décret du 28/12/16 sur le classement du terri 94

- Servitude I3
- Avis de la chambre d'Agriculture,
- Informations de GRT Gaz.

### 3.5) LA PUBLICITE

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux parutions dans les quotidiens régionaux : La Voix du Nord et l'Avenir de l'Artois les 2 et 20 juin 2022

Le dossier était consultable sur le site de la commune <https://www.noyelles.net>, à la rubrique urbanisme.

### 3.6) L'AFFICHAGE

L'affichage légal a été réalisé en Mairie et visible depuis l'extérieur.

### 3.7) CONSIGNATION DES OBSERVATIONS

Le public avait la possibilité de déposer ses observations :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet ;
- Par courrier adressé ou déposé en mairie au nom du commissaire-enquêteur ;
- Par courrier électronique : [mairie@noyelles.net](mailto:mairie@noyelles.net).

### 3.8) LES PERMANENCES

En accord avec le maître d'ouvrage, quatre permanences ont été programmées et les conditions d'accueil ont été finalisées.

- Lundi 20 juin 2022 de 14 h à 17 h.
- Mardi 28 juin de 9 h à 12 h.
- Mardi 12 juillet de 9 h à 12 h.
- Mercredi 20 juillet de 14 h à 17 h

### 3.9) RESULTATS DE LA CONCERTATION

Le climat général de l'enquête fut serein et sans conflit. Le bureau mis à disposition était parfaitement adapté à la réception du public et situé à l'entrée de la Mairie.

#### 3.9.1) Le public

Aucune personne ne s'est déplacée aux permanences.

Aucun mail n'a été reçu.

Un seul courrier a été déposé par M. le Maire le 28/06/2022 et annexé au registre papier.

#### 3.9.2) La décision de la MRAE.

La Mission Régionale considère que la portée des modifications est limitée et qu'en fonction des éléments portés à sa connaissance, le projet de révisions « n'est pas



susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine... »

Dans ces conditions le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### 3.9.3) Les PPA

#### 3.9.3.1) La chambre d'agriculture

Aucune observation n'a été apportée.

#### 3.9.3.2) GRTgaz

Par un courrier du 17 juin, GRTgaz n'ayant pas assisté à la réunion d'examen conjoint remet un dossier reprenant les différentes prescriptions à intégrer dans les documents d'urbanisme.

#### 3.9.3.3) Fouquières les Lens

Aucune observation n'a été apportée.

## 3.10) PV DE SYNTHÈSE.

Le Procès-Verbal a été envoyé par mail le 27 juillet 2022

L'enquête s'est déroulée réglementairement pendant 30 jours consécutifs du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté 2022/113 du 24 mai 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noyelles sous Lens.

Durant cette période, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public à la mairie de Noyelles-sous-Lens, siège de l'enquête comme stipulé dans l'article 3 dudit arrêté.

L'information du public a été effective et conforme aux dispositions de l'article 5 dudit arrêté.

Les 4 permanences du commissaire-enquêteur ont été réalisées aux dates prévues.

#### **Bilan des contributions du public :**

- Permanences du commissaire-enquêteur : 0
- Mail : 0
- Courrier déposé en mairie : 1

Le courrier émanait de M. le Maire de la commune précisant qu'en référence à l'article 111-6 du code de l'urbanisme, la dérogation à la loi Barnier n'avait plus lieu d'être intégrée à la révision allégée du plan Local d'Urbanisme.

---

Réponse du commissaire-enquêteur :

Il est pris note du courrier de M. le Maire, cependant celui-ci a été transmis le 28/06/22 à 9h40, lors de la seconde permanence. Il n'appartient pas au commissaire de modifier le dossier présenté au public mais l'élément sera pris en compte dans le rapport qui sera remis.

## 4) CONCLUSIONS PARTIELLES

---

### 4.1) LE PROJET

La révision allégée proposée ici permet d'accélérer la procédure de consultation des PPA en réduisant la période de trois mois de consultation à une réunion d'examen conjoint entre l'Etat, de l'EPCI, de la commune et des PPA.

Le projet est conçu ici comme un « couteau suisse » qui propose de

- régulariser des actions antérieures et les mettre en conformité avec le PLU ainsi modifié
- de procéder à des ajustements de zonage
- de modifier le règlement
- d'intégrer des modifications règlementaires et juridiques intervenues depuis la dernière approbation du PLU.

L'ensemble de ces modifications ne portent pas préjudice au projet fondamental défini dans le PADD et assure au contraire une cohésion de l'ensemble.

### 4.2) LE DOSSIER

Le dossier remis est complet mais peu structuré. La notice explicative est claire mais et comporte des éléments qui ne sont pas à jour :

- La notice explicative prévoit la modification de l'article 6 de la zone UE en rajoutant dans les règles d'implantation : « ***Dans le secteur faisant l'objet d'une étude dite « loi Barnier », le retrait doit être d'au moins 30 mètres par rapport à l'axe central de l'A21 et de sa bretelle.*** »  
Ce texte n'est pas repris dans le règlement modifié du dossier.
- La cité Deblock n'est pas situé dans une OAP. (page 21)
- La modification du zonage du secteur urbanisé correspondant aux maisons en brique des cités minières Normandie et fosse 23 (UCb) (page 13) n'est pas reprise dans le règlement graphique modifié du dossier numérique. Lorsque j'ai demandé une édition grand format de ce document, j'ai obtenu la version mise à jour.

### 4.3) L'ENQUETE

Elle s'est déroulée avec calme et tranquillité. Le bureau mis à disposition était situé dans l'entrée et donc particulièrement accessible et visible.

L'affichage et la publicité ont été exécutés conformément aux dispositions de l'arrêté du maire du 24 mai 2022.

Cependant l'enquête n'a pas suscité d'intérêt puisqu'il n'y a aucune participation du public.

On peut noter que la période choisie pour l'enquête n'est pas très propice, car en cette période estivale les absences furent réelles.

Je n'ai pas rencontré M. le Maire mais la responsable du service urbanisme qui partait en vacances pendant la durée de l'enquête.

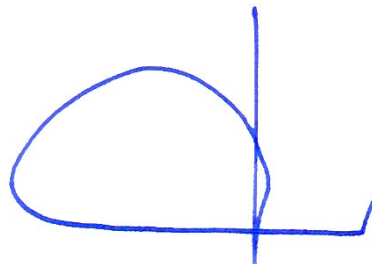
J'ai rencontré rapidement l'adjoint à l'urbanisme et le directeur général des services une seule fois.

Je n'ai pas réussi à contacter le bureau d'étude.

Bailleul sir Berthoult, le 16 août 2022,

Le commissaire enquêteur,

Gilles PARENNA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.